Informations de base

1995/0024(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Céréales: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 1766 /92/CEE) **Subject** 3.10.06.03 Céréales, riz	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	HARDSTAFF Veronica Mary (PSE)	22/03/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (ARE)	22/03/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	1862	1995-07-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0024	Résumé
03/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/05/1995	Vote en commission		Résumé
31/05/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0127/1995	
16/06/1995	Débat en plénière		Résumé
17/07/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/07/1995	Fin de la procédure au Parlement		
29/07/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0024(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 042
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/06503

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0127/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0004	31/05/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0324/1995 JO C 183 17.07.1995, p. 0005-0008	27/06/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0024	07/03/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0587/1995 JO C 236 11.09.1995, p. 0049	31/05/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/1863
JO L 179 29.07.1995, p. 0001 Résumé

Céréales: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 1766/92 /CEE)

1995/0024(CNS) - 31/05/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission sous réserve de quelques observations mineures: Il déplore que la Commission n'ait pas mis à profit l'adaptation du règlement devenue nécessaire afin de mieux ajuster le régime de contingentement aux besoins du secteur féculier. En effet, une souplesse d'application des mesures, que le Comité a déjà préconisée dans son avis sur la fixation des prix agricoles (JO n° C 148 du 30 mai 1994), devrait notamment permettre à un féculier : - d'utiliser, en plus du contingent qui lui est octroyé pour une campagne donnée, un pourcentage de son contingent de la campagne suivante qui soit supérieur au plafond actuel de 5% (par exemple 10%); - de pouvoir faire usage de la partie de son contingent qu'il n'a pu exploiter lors de la campagne précédente en raison de la faiblesse des résultats de la récolte, étant donné que le volume de la production de pommes de terre peut connaître de fortes variations annuelles par suite des conditions climatiques.

Céréales: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 1766/92 /CEE)

1995/0024(CNS) - 17/07/1995 - Acte final

Le Conseil a adopté ce règlement (CE n°1863/95) visant à modifier le règlement CEE n°1766/92 portant OCM dans le secteur des céréales et le règlement CE n°1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pommes de terre. Le présent réglement vise à élargir le régime de contingentement aux nouveaux Etats membres. Les contingents sont établis sur base de la production réelle de fécule pendant l'année 1993, année représentative pour cette production et se répartissent comme suit pour les 3 pays concernés: .Autriche : 49 100 tonnes .Finlande : 54 750 tonnes .Suède : 63 900 tonnes La somme totale pour la production de fécule de pommes de terre est de 1 759 750 tonnes (somme comprenant la production des 3 nouveaux Etats membres plus le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France et les Pays-Bas). En même temps, le règlement actuel du Conseil opère des modifications visant à : - assurer que le paiement compensatoire dû à l'agriculteur soit limité à la quantité de pommes de terre correspondant au sous contingent de la féculerie; - corriger une erreur pouvant conduire à des interprétations fautives de la quantité à exporter obligatoirement sans bénéfice de restitution. Lors de l'adoption de ce règlement, le Conseil n'a pas tenu compte des amendements proposés par le Parlement européen. Le règlement entre en vigueur le 29.07.1995 et est applicable à partir du 01.07.1995.

Céréales: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 1766/92 /CEE)

1995/0024(CNS) - 27/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté cette proposition de règlement avec les modifications adoptées le 16.06.1995 et les modifications suivantes : - une prime de 22,25 écus/tonne de fécule sera versée aux féculeries pour la quantité de fécule correspondant à leur contigent maximal, à condition qu'elles aient versé aux producteurs le prix minimal visé à l'article 8 du règlement CEE n°1766/92 pour les quantités de pommes de terre nécessaires à la production de fécule prévue au contigent; - la Commission devra soumettre au Conseil et au Parlement européen d'ici le 31.10.1997, puis tous les 3 ans, un rapport sur l'allocation des contigents au sein de la Communauté et elle formulera des propositions adéquates. Ce rapport devra tenir compte de l'évolution du marché de la fécule de pomme de terre et de l'amidon.

Céréales: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 1766/92 /CEE)

1995/0024(CNS) - 07/03/1995 - Document de base législatif

La proposition de règlement vise à élargir le régime de contingentement de la production de fécule de pommes de terre aux nouveaux Etats membres. Les contingents sont établis sur base de la production réelle de fécule pendant l'année 1993, année représentative pour cette production. En même temps, la version actuelle du règlement du Conseil est adaptée afin : - d'assurer que le paiement compensatoire dû à l'agriculteur soit limité à la quantité de pommes de terre correspondant au sous contingent de la féculerie; - de corriger une erreur pouvant conduire à des interprétations fautives de la quantité à exporter obligatoirement sans bénéfice de restitution.